



Les visites médicales du travail

Elles sont obligatoires pour les apprentis, elles vont varier en fonction de son l'âge et s'il réalise des travaux dangereux ou utilise des machines dangereuses. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la visite d'embauche est remplacée par un examen médical ou une Visite d'Information et de Prévention. Ces visites peuvent être réalisées par un médecin du travail ou un infirmier du travail.

La visite en début de contrat

◆ Pour un **apprenti mineur effectuant des travaux dangereux ou utilisant des machines dangereuses**:

Un examen médical doit avoir lieu **avant le début du contrat, valable un an** au maximum (en fonction de la durée indiquée sur l'avis).

◆ Pour un **apprenti mineur** (pas de travaux dangereux ou utilisation de machines dangereuses):

La Visite d'Information et de Prévention doit être réalisée **avant le début du contrat, valable trois ans** au maximum (en fonction de la durée indiquée sur l'attestation).

◆ Pour un **apprenti majeur**:

La Visite d'Information et de Prévention doit être réalisée **dans les deux mois** qui suivent le début du contrat.

A renouveler en fonction de la durée indiquée sur l'attestation donnée par le service de santé au travail.

Les demandes de renouvellements sont à réaliser auprès du service de santé **par l'employeur**.

La visite de reprise

Elle doit être réalisée après:

- Un arrêt de 30 jours pour accident du travail, maladie ou accident non professionnel
- Une maladie professionnelle
- Un congé maternité

L'employeur doit contacter le service de santé duquel il dépend au travail dans les huit jours qui suivent le retour du salarié pour demander la visite de reprise.

Visite occasionnelle

C'est une visite qui peut être demandée par l'employeur ou le salarié suite à une problématique particulière (mal de dos, réaction allergique, suspicion d'addiction à l'alcool ou aux drogues...)

Les horaires de travail

Il est interdit de faire travailler un jeune **de moins de 16 ans** entre **20 h et 6 h**. Pour un jeune âgé **de 16 à 18 ans**, il est interdit de le faire travailler entre **22 h et 6 h**.

Cependant, des dérogations existent pour certains secteurs d'activité ou dans des situations d'urgence.

Dérogations possibles

◆ **Hôtellerie et restauration** : le travail de nuit peut être autorisé de 22 h à **23 h 30**

◆ **Boulangerie et pâtisserie** : le travail de nuit peut être autorisé au plus tôt **à partir de 4 h**, uniquement dans les établissements où toutes les phases de la fabrication de pain ou de pâtisseries ne sont pas assurées entre 6 h et 22 h

Le Document Unique

Le document unique d'évaluation des risques professionnels a été créé par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001. Le décret a adopté la directive européenne sur la prévention de risque professionnel.

Il est **obligatoire** pour toutes les entreprises et associations **à partir d'un salarié**.

L'apprenti étant salarié de l'entreprise, le document unique est obligatoire quelque soit son activité.

L'intérêt de l'évaluation des risques professionnels est avant tout de permettre **la mise en place de mesures de prévention** des risques identifiés, afin **d'assurer la sécurité et la santé des employés**.

Ces mesures de prévention peuvent être de multiples natures : réaménagement du lieu de travail, ajout d'équipements de sécurité, modification des méthodes de travail, formation à la sécurité...

Les entreprises qui ne sont pas à jour de leur document unique peuvent obtenir de l'aide au niveau:

- de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (service éco)
- des services de Santé au travail
- des syndicats professionnels

Dérogation aux travaux dangereux et à l'utilisation de machines dangereuses (Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015)

Le code du travail interdit la réalisation de travaux dangereux et l'utilisation des machines dangereuses **par les apprentis mineurs**.

L'entreprise peut obtenir une dérogation (**valable 3 ans**) pour les apprentis mineurs de plus de 15 ans :

- si elle est à jour de l'évaluation de ses risques professionnels,
- si les jeunes ont été sensibilisés aux risques professionnels (formation sécurité)
- si l'entreprise a transmis une déclaration à l'inspection du travail.
- si l'apprenti a réalisé sa visite médicale (annuelle dans ce cas)

Contenu de la déclaration:

- 1) le secteur d'activité de l'entreprise ;
- 2) les formations professionnelles assurées (diplômes préparés et durées liés à la déclaration);
- 3) les différents lieux de formation
- 4) les travaux interdits susceptibles de dérogation et /ou la liste des machines dangereuses.
 - a) travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60.
→ *les opérations de soudages, les produits chimiques dans certains métiers*
 - b) travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :
 - 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; *exemple : Les ponts élévateurs*
 - 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail Dans *les métiers de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie-traiteur, cuisine, agent polyvalent de restauration, maintenance de véhicules automobiles, carrossier réparateur, peintre en carrosserie*
- 5) la liste des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant les travaux dangereux.

Pour la Dérogation aux travaux dangereux et à l'utilisation des machines dangereuses vous pouvez contacter la DIRECCTE ou se rendre sur leur site internet:

<http://centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/Nouveaux-decrets-relatifs-aux>

Contact : Vincent ROBIN
v.robin@cfa41.fr